

Option DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Amar Legal, nouveau cabinet de niche en droit social

Un nouveau cabinet de niche en droit social vient de voir le jour. Amar Legal présente une pratique classique en droit du travail avec des prestations globales, en conseil comme en contentieux, dans toutes les problématiques de la matière, qu'il s'agisse de négociations d'accords collectifs, de mobilité internationale, de restructuration ou d'audit. Mais l'originalité du cabinet tient surtout à son expertise en matière de nouvelles technologies. Sophie Amar, associée fondatrice du cabinet, explique : «Au gré des dossiers, nous avons développé une clientèle intervenant dans le secteur des nouvelles technologies. Nous les accompagnons dans l'ensemble des problématiques d'anticipation et de gestion de crise propres à leur secteur, comme l'utilisation des données personnelles, la mise en place du télétravail, l'utilisation des réseaux sociaux, la cybercriminalité, la rédaction de chartes éthique, etc.» Et en cette matière, le cabinet accompagne déjà les plus grands groupes du secteur, qu'ils soient français ou internationaux.

Un positionnement moderne qui tient sans doute à la personnalité de Sophie Amar, une avocate qui allie le sérieux du travail

à un caractère volontaire et plein d'entrain. Agée de 42 ans, diplômée d'un DESS de droit des affaires et fiscalité de l'université de Paris I (1995) et du Centre des communautés européennes, elle a commencé sa carrière d'avocate au sein du cabinet Armand-Allo Laubeuf en 1996, avant de rejoindre les cabinets Samama en 1997, puis EY société d'avocats en 2000. Quatre ans plus tard, elle intégrait le cabinet français Stehlin & Associés pour y fonder le département social. Devenue associée du cabinet en 2007, elle avait construit une belle équipe en droit du travail, qui intervenait pour une clientèle tant française qu'étrangère. Elle profitait pleinement de l'alliance que Stehlin & Associés avait nouée avec la firme Osborne Clark. Un partenariat qui a trouvé sa fin à l'été 2012 (cf. ODA 133), quelques mois avant l'implantation de la firme britannique dans la capitale française (cf. ODA 179). Dans son cabinet de niche – dont les effectifs sont promis à croître très rapidement – Sophie Amar envisage à son tour de nouer des partenariats à l'international et même de développer des réseaux d'activité comme sur le sujet de la gestion de crise. ■

Ondine Delaunay



AU SOMMAIRE

Droit & Communauté

- Carnet p.2
- 2013 : année de l'éthique p.3
- Quel avenir pour la Commission des sanctions de l'AMF ? p.4

Droit & Affaires

- Solvay s'empare du groupe américain Chemlogics pour 1,345 milliard de dollars p.5
- Le conseil de Solvay : Jacques Naquet-Radiguet, associé de Davis Polk & Wardwell p.5
- Deals p.6-7

Droit & Expertise

- La gestion centralisée de trésorerie (cash pooling) p.8-9
- Projet de loi «Hamon» : point d'étape sur l'action de groupe et les délais de paiement p.10-11

Ce numéro comporte un supplément M&A.

CARNET

Le cabinet Metzner Associés n'aura pas tardé à connaître des problèmes de succession.

Emmanuel Marsigny, qui se présente lui-même comme «cofondateur de Metzner Associés», vient de quitter le cabinet, accompagné de deux jeunes collaborateurs : Louis Guesdon et Negar Haeri. Ils fondent la boutique : Emmanuel Marsigny Avocats. Les avocats interviennent en droit pénal des affaires, boursier, général, fiscal, du travail et en droit de la presse ainsi qu'en matière d'extradition. Ils assistent une clientèle tant française qu'internationale – personnes physiques ou morales – et assurent leur défense devant toutes les juridictions répressives en France. Emmanuel Marsigny intervient également dans le cadre de procédures pénales étrangères. Les locaux du cabinet sont installés à une centaine de mètres de Metzner Associés : au 203 bis boulevard Saint Germain, dans le 7e arrondissement de la capitale.



Ravet & Associés annonce le recrutement de trois nouveaux associés et de leurs équipes. Stanley Chaney

intervient en contentieux commerciaux complexes, notamment dans le domaine industriel (produits défectueux) et en arbitrage international pour des clients français et internationaux, soit comme arbitre, soit comme conseil. Diplômé d'un DESS de droit privé (Paris I, 1971), Stanley Chaney a d'abord exercé comme jour-

naliste scientifique à la Recherche, puis au Monde, avant de devenir avocat au barreau de Paris. En 2004, il avait cofondé le cabinet LMT Avocats. Il a rejoint Ravet & Associés pour créer et développer le département International et ouvrir avec l'équipe plusieurs bureaux à l'étranger et



notamment à Londres. **Valérie Douard** intervient pour sa part en droit bancaire, en droit de la consommation et en droit des contrats. Elle développe également une activité en

matière de formation. Diplômée de Paris XI, elle a commencé sa carrière en entreprise, au sein d'une PME. Elle a ensuite intégré le groupe Banque Populaire, où après une année au sein du service contentieux, elle a créé le service juridique d'une des



filiales. Enfin, **Cyril Maucour** rejoint Ravet & Associés pour créer et développer le département fiscal. Diplômé d'un DESS de droit fiscal (Paris IX Dauphine, 1998) et de

la Golden Gate University San Francisco CA (LLM Federal US Tax, 1997), il a commencé sa carrière chez Bignon Lebray avant de rejoindre Baker & McKenzie en 2000. Il avait été nommé local partner du bureau parisien, avant de rejoindre EY société d'avocats en 2010, comme directeur associé. Il intervient en conseil comme en contentieux en matière de fiscalité des sociétés, patrimoniale et internationale.

Le 27 septembre dernier, l'ECLA (European company lawyers association) a signé un accord de partenariat avec l'IFA (International fiscal association).

Il s'agit d'un protocole d'association entre les 42 000 membres de l'ECLA et les 12 500 membres de l'IFA ayant pour but de resserrer leurs liens, partager leurs informations, leurs expériences, organiser des événements et s'apporter un soutien mutuel. Un partenariat qui répond aux évolutions juridiques et économiques et à la complexité des problématiques de fiscalité internationale.

Michel Boyon vient de rejoindre le cabinet JeantetAssociés.

Ancien élève de l'ENA, il est entré en 1970 au Conseil d'Etat, auquel il a consacré plus de la moitié de son parcours professionnel, en particulier comme commissaire du Gouvernement et président de sous-section contentieuse. Il a été conseiller de Michel d'Ornano dans les différents ministères dont celui-ci a été titulaire de 1976 à 1981, directeur du cabinet du ministre de la Culture et de la Communication François Léotard (1986-1988), directeur du cabinet du Premier ministre Jean-Pierre Raffarin (2003-2005). Il a présidé Radio France de 1995 à 1998 et Réseau ferré de France de 2005 à 2007, avant de présider le Conseil supérieur de l'audiovisuel de 2007 à 2013. Son parcours exceptionnel et son expérience lui permettront d'intervenir dans plusieurs domaines au sein du cabinet Jeantet, notamment en droit public.

Option DROIT AFFAIRES

Directeur de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano 01 53 63 55 55
 Rédactrice en chef : Ondine Delaunay Chambaud 01 53 63 55 61
 ondine.delaunay@optionfinance.fr
 Rédaction : Florent Le Quintrec 01 53 63 55 73
 florent.lequintrec@optionfinance.fr

Editeur : Lucy Letellier 01 53 63 55 56
 lucy.letellier@optionfinance.fr
 Directeur de la publicité : Lionel Fischer 01 53 63 55 86
 lionel.fischer@optionfinance.fr
 Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
 sylvie.alinc@optionfinance.fr
 Conception graphique : Florence Rougier 01 53 63 55 68
 Maquettiste : Gilles Fonteny (55 69)
 Secrétaire générale : Laurence Fontaine 01 53 63 55 54
 Responsable des abonnements : Magali Viette 01 53 63 55 58
 magali.viette@optionfinance.fr

Administration, abonnements
 Service abonnements : 123, rue Jules Guesde
 CS 70029 - 92309 Levallois Perret Cedex
 Tél 01 44 84 80 45 - Fax 04 42 00 56 92
 optionfinanceabonnements@dipinfo.fr
 Impression : Imprimerie Rochelaise - Rue du pont des Salines - BP 197 - 17006 La Rochelle cedex 1
 N° de commission paritaire : 0117 I 90179
 N° ISSN : 2105-1909
 Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros.
 Siège social : 10 rue Pergolèse 75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
 Fondateur : François Fahys
 Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise.

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

2013 : année de l'éthique

Pour la onzième année consécutive, EY vient de publier un Panorama des pratiques de gouvernance des sociétés cotées françaises, en partenariat avec Labrador. Une étude qui se fonde sur le recueil et l'analyse de données provenant exclusivement de documents publics mis à la disposition des actionnaires et des investisseurs : le dernier document de référence (ou rapport annuel) publié, les lettres aux actionnaires et les informations publiées sur les sites Internet (notamment dans la partie consacrée aux assemblées générales). Une partie de l'étude est consacrée aux outils de la gouvernance, de transparence et de conformité mis en place par les sociétés cotées.

Les analystes d'EY sont assez positifs cette année. «La communication sur les dispositifs d'éthique est marquée cette année par des progrès très significatifs», remarque l'étude, qui a même qualifié 2013 «année de l'éthique».

La charte d'éthique est en effet désormais un outil généralisé sur l'ensemble des indices de cotation. La fonction de responsable de l'éthique progresse également au sein des sociétés. Elle existe dans 83 % des sociétés du CAC 40. Quant au dispositif de surveillance, il peut exister au travers d'une ligne d'alerte éthique dédiée (55 % des entreprises du CAC 40 l'ont mise en place), ou d'un plan d'audit interne dédié à la déontologie (prévu par 18 % des groupes du CAC 40).

Force est néanmoins de constater les différentiels de maturité entre le CAC 40 et les midcaps, voire même parfois les sociétés du SBF 120. La fonction de compliance officer peine en effet encore à se renforcer dans les sociétés du SBF 120 (33 %) et dans les midcaps (seulement 8 %). La ligne alerte éthique a été mise en place dans 21 % du SBF 120 et 5 % des midcaps. Quant au plan d'audit interne dédié à la déontologie ou à l'éthique, il est quasiment inexistant dans ce type de sociétés (3 % pour le SBF 120, 2 % pour les midcaps).

La lutte contre la fraude n'est pas que de la communication

La lutte contre la fraude est également l'un des chevaux de bataille des sociétés du CAC 40, comme du SBF 120, qui ont progressé sur la communication autour des dispositifs de prévention comme les plans de formation, la documentation écrite, etc. 85 % du CAC 40 a organisé de tels dispositifs, comme 61 % du SBF 120. Près d'une société du CAC 40 sur deux prévoit un reporting et une analyse des cas de fraude en place, contre 13 % du SBF 120.

Dominique Pageaud, associé d'EY, souligne néan-

moins : «Il faut être prudent quant à la réelle prise en compte du risque quand seulement 8 % des sociétés du CAC 40 et 5 % du SBF 120 ont déclaré avoir effectué une cartographie des risques de fraudes et un suivi sur les plans d'actions.» Comment en effet prévoir un travail de lutte ciblé si aucune mission de recensement et d'évaluation du risque dans la société n'a été préalablement effectuée ? Ces données peuvent laisser penser que la plupart de ces sociétés organisent des dispositifs antifraude sur la forme, mais qu'il demeure encore de grands progrès à faire sur le fond pour une efficacité parfaite du traitement. Les analystes préviennent : « Dans un paysage réglementaire qui se durcit de plus en plus, en particulier en matière de lutte contre la corruption, les entreprises doivent se préparer à répondre aux régulateurs et à démontrer qu'elles ont évalué les risques et mis en place des actions de prévention et de supervision proportionnées et efficaces. Cette tendance concerne également les pays émergents qui se dotent de lois et de réglementations de plus en plus contraignantes.» Et démontrer le bon fonctionnement d'un dispositif interne va bien au-delà de la simple communication. ■ Ondine Delaunay

Outils en place pour l'éthique et la conformité (1)	CAC40	SBF120	Midcaps
Niveau 1. Actions de prévention décrites (plan de formation, documentation écrite...)	85%	61%	25%
Niveau 2. Reporting et analyse des cas de fraude en place	46%	13%	7%
Niveau 3. Cartographie des risques de fraude en place et suivi des plans d'actions	8%	5%	2%
Niveau 4. Indication de la conformité aux réglementations anti-fraude applicables	3%	0%	2%

(1) L'échelle de maturité est matérialisée par la description des niveaux 1 à 4 indiqués dans le tableau.
Source : EY

Quel avenir pour la Commission des sanctions de l'AMF ?

A l'occasion du dixième anniversaire de la Commission des sanctions, l'AMF a organisé un sixième colloque au Palais Brongniart afin de présenter son rapport sur «le prononcé, l'exécution de la sanction et le postsentenciel», confié à la présidente de la Commission, Claude Noquet, et de réfléchir à son avenir.

Après avoir rendu, en dix ans, 291 décisions concernant 767 personnes physiques ou morales, dont une sur trois a été mise hors de cause, et prononcé 460 sanctions pécuniaires allant de 1 à 8 millions d'euros ainsi que 43 sanctions disciplinaires, la Commission des sanctions de l'AMF souhaite encore gagner en crédibilité. A cette fin, le sixième colloque de la Commission, organisé jeudi 3 octobre, a été l'occasion de présenter un rapport visant à clarifier ses prises de décision et à avancer des propositions concrètes. Le groupe de travail, dirigé par Claude Noquet, qui a planché dix-huit mois sur le sujet, demande que soient inscrits dans la loi des critères précis permettant à la Commission de prononcer ou non des sanctions. A ce jour, les éléments habituels sur lesquels la Commission s'appuie pour sanctionner sont la gravité et la durée du manquement, les avantages ou profits tirés de ces manquements, la proportionnalité, la situation financière du mis en cause, l'importance du préjudice causé, ou encore les facteurs comportementaux. Le groupe de travail propose donc que ces éléments soient inscrits au III de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier, mais également d'y ajouter d'autres critères, notamment le degré de coopération du mis en cause et des circonstances atténuantes telles que les mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements et éviter la réitération du manquement. Voulant renforcer la lutte contre la récidive, le rapport préconise également d'inscrire dans la loi la prise en compte de facteurs aggravants comme les sanctions ou peines prononcées à l'encontre de la personne mise en cause au cours des cinq ans précédant les faits. Selon la même démarche, le groupe de travail recommande de légiférer sur le droit à l'oubli. Si une personne sanctionnée ne commet aucun manquement dans les cinq ans suivant la décision, celle-ci sera rendue anonyme.

Un rôle amené à évoluer

Ce colloque a également réuni plusieurs spécialistes du droit boursier autour de deux tables rondes. La première, intitulée «Droit comparé de la fonction répressive : le cas des abus de marché», a permis de mettre en parallèle, notamment, les sanctions pénales encourues par les personnes mises en cause en Grande-Bretagne, aux

Etats-Unis et en France. Les intervenants ont mis en évidence le décalage entre les peines prononcées dans les pays anglo-saxons et les condamnations pénales en France, notamment concernant la prison. Alors qu'aux Etats-Unis, un abus de marché peut conduire à une peine de prison allant jusqu'à 20 ans, et que la Grande-Bretagne prévoit jusqu'à sept années de détention, la France plafonne cette peine à deux ans. Et seulement deux cas ont été recensés en trente ans.

La seconde table ronde, «Quelle Commission des sanctions pour l'AMF dans 10 ans ?», se voulait beaucoup plus prospective en cherchant à imaginer les attributs et fonctionnements futurs de la Commission, alors qu'un gendarme européen des marchés, l'ESMA (European Securities and Market Authority) a vu le jour en 2011. «Il n'y aura plus de Commission des sanctions dans dix ans», a osé avancer Dominique Schmidt, avocat et professeur agrégé des facultés de droit. Il estime en effet qu'il serait préférable, afin d'éviter l'accumulation des procédures administratives, pénales et civiles, que la Commission devienne un véritable tribunal financier regroupant ces différentes procédures. Ainsi, un tel élargissement de son champ d'intervention lui permettrait d'aller au-delà de la simple sanction pécuniaire et d'ordonner réparation du préjudice. Cette organisation éviterait également les contradictions entre les différentes décisions de la Commission et de la justice, parfois constatées dans les dossiers de délinquance financière.

Une proposition contestée par Jérôme Chartier, député du Val d'Oise et secrétaire de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, qui estime nécessaire qu'une sanction pénale «de proximité» soit maintenue. Ce dernier imagine davantage un système plus «vertical», inspiré de celui de la régulation de la concurrence en Europe, en collaboration avec l'ESMA, en laissant néanmoins la possibilité d'instruire conjointement des affaires.

Après dix ans d'existence et d'évolution marquée, la Commission des sanctions entre dans une décennie où les défis seront nombreux, mais devra avant tout «frapper vite et fort», comme l'a rappelé Gérard Rameix, le président de l'AMF, dans son discours de clôture. ■

Florent Le Quintrec

LE DEAL DE LA SEMAINE

Solvay s'empare du groupe américain Chemlogics pour 1,345 milliard de dollars

Le groupe belge Solvay vient de signer un accord pour acquérir la société américaine Chemlogics pour 1,345 milliard de dollars (environ 1 milliard d'euros). Cette opération permettra à Solvay Novincare de se renforcer dans les spécialités chimiques dans le domaine de l'extraction du pétrole et du gaz, notamment dans la stimulation, la cimentation, la production et dans la gestion de l'eau. Solvay entend ainsi gagner une part significative du marché américain de l'extraction, qui pèse 8 milliards de dollars. Fondée en 2002 à Paso Robles en Californie, Chemlogics détient trois usines aux Etats-Unis d'une capacité de production annuelle supérieure à 300 000 tonnes, huit centres de formulation et six centres de recherches. La société réalise un chiffre d'affaires de quelque 500 millions de dollars. Le prix

versé en numéraire par Solvay, intégralement financé par sa trésorerie disponible, valorise Chemlogics 10,7 fois son Ebitda des douze derniers mois, ou 8,7 en tenant compte des effets fiscaux. L'opération devrait être conclue avant la fin de l'année, après la levée des conditions suspensives usuelles, dont l'approbation des autorités de la concurrence américaines. Solvay a l'intention de procéder à un emprunt obligataire hybride de près d'un milliard d'euros afin de renforcer son bilan, avant l'ouverture d'opportunités de remboursement d'une partie de sa dette à partir de 2014. Solvay est conseillé par les bureaux new-yorkais et parisiens de **Davis Polk & Wardwell** avec, à Paris, **Jacques Naquet-Radiguet**. Chemlogics a pour conseil **Latham & Watkins** à New York. ■

Le conseil de Solvay : Jacques Naquet-Radiguet, associé de Davis Polk & Wardwell

Comment Solvay a-t-il été retenu pour se porter acquéreur de Chemlogics ?

Les propriétaires de Chemlogics, et en particulier son actionnaire majoritaire, cherchaient à adosser la société à un groupe d'envergure et en croissance afin de renforcer son développement. Rapidement, Solvay a été retenu. Solvay offrait notamment les avantages d'être un groupe industriel mondial focalisé sur l'innovation et l'excellence opérationnelle : 90 % de son chiffre d'affaires figure dans des activités où il se place parmi les trois premiers mondiaux. Pour Solvay, cette acquisition lui permet de continuer son évolution vers des métiers à forte croissance, avec des marges élevées et un meilleur équilibre entre les marchés finaux et entre les différentes régions du monde, tout en générant d'importantes synergies.

Quels étaient les principaux sujets lors des négociations ?

Les principaux sujets ont concerné à la fois les points de négociation habituels pour des opérations d'acquisitions industrielles (questions environnementales, etc.) et le contexte particulier résultant du fait que la société Chemlogics est assez jeune, puisqu'elle a été créée il y a une dizaine d'années.

A quelles conditions est soumise la réalisation de cette acquisition ?

La réalisation de cette acquisition est soumise à des conditions

classiques pour des opérations de ce type, dont l'approbation des autorités de concurrence américaines. A cet égard, la fermeture actuelle du gouvernement fédéral américain (government shutdown) a posé un certain nombre de questions intéressantes concernant le traitement des dossiers par les autorités en charge de la concurrence et le calendrier de ce traitement. Cela étant, comme cela a été annoncé, le closing devrait intervenir avant la fin de l'année.



Percevez-vous un intérêt des groupes européens pour réaliser des opérations aux Etats-Unis ?

Depuis plusieurs mois, il est manifeste qu'un certain nombre de grands groupes européens regardent avec attention les opportunités d'investissement aux Etats-Unis. Ceci s'explique naturellement, d'une part parce que l'économie américaine semble être repartie – même si le rythme de croissance est sans doute plus faible qu'espéré et même si la fermeture actuelle du gouvernement fédéral

et l'incertitude sur l'issue des discussions au Congrès américain sur le relèvement du plafond de la dette américaine pèsent aujourd'hui sur le climat des affaires –, et d'autre part parce qu'en même temps l'Europe est toujours en difficulté. Les grands groupes européens, dont beaucoup ont une trésorerie abondante, vont donc chercher la croissance là où elle se trouve, notamment aux Etats-Unis. ■

Propos recueillis par Florent Le Quintrec

ACTUALITÉS

FUSIONS-ACQUISITIONS

Sullivan et Stehlin sur l'acquisition de Citelum par EDF

EDF Développement Environnement (EDEV), filiale à 100 % d'EDF, est entré en négociations exclusives avec Dalkia (dont EDF est également actionnaire minoritaire aux côtés de Veolia Environnement) pour acquérir la société Citelum, spécialisée dans l'éclairage urbain. Le montant de la transaction n'est pas précisé, mais Veolia avait valorisé Citelum 140 millions d'euros dans ses comptes fin 2012. EDF devrait ainsi récupérer le contrôle de la société qu'il avait apportée à Dalkia en 2000 lors de la conclusion de son partenariat avec Veolia. L'opération devrait être finalisée dans les prochaines semaines. Citelum a réalisé un chiffre d'affaires de 343 millions d'euros en 2012, dont 74 % à l'international, pour un résultat net de 17 millions. EDF est conseillé par **Sullivan & Cromwell**, avec **Olivier de Vilmorin**, **Nicolas de Boynes**, associés, **Alexandre Merle**, **Pierre-Antoine Bachelier** et **Semih Bayar Eren**. Dalkia a pour conseil **Stehlin & Associés**, avec **Cyrille Boillot**, et **Marc Pierre Stehlin**, associés.

Quatre conseils sur l'acquisition d'activités de Wolters Kluwer par Galilée

La holding Galilée et sa filiale NewsMed viennent d'acquérir les activités santé de Wolters Kluwer en France et au Royaume-Uni. L'opération inclut les activités de presse, d'édition, de salon et de formation, à destination des pharmaciens, des vétérinaires, des dentistes, des infirmiers et des médecins. NewsMed reprend ainsi les activités situées en France, tandis que Galilée reprend directement celles situées au Royaume-Uni. Spécialisé dans les médias, Galilée édite notamment les titres de presse Le Moniteur des Pharmacies, le Point Vétérinaire, Clinic, l'Infirmière Magazine ou encore Veterinary Times au Royaume-Uni. Filiale du groupe néerlandais, Wolters Kluwer France est quant à lui spécialisé dans l'édition professionnelle, dans les domaines du droit, du social ou en encore des ressources humaines. Galilée et NewsMed étaient conseillés par **CGR Legal**, avec **Philippe Raybaud**, associé, **Marie Hostiou** et **Akil Deiva**, ainsi que par le cabinet **Barthélémy** en social, avec **Yannick Liberi**, associé. Wolters Kluwer avait pour conseil **Allen & Overy** en corporate, avec **Alexandre Ancel**, associé, **Karine Montagut**, conseil, et **Anne-Caroline Payelle**. Le cabinet **Chassany Watrelot & Associés** a géré les aspects sociaux, avec **Elisabeth Graujeman**, associée.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Orrick et White sur l'émission obligataire de Rallye

Rallye a réalisé une émission d'obligations échangeables en actions existantes Casino pour un montant de 375 millions d'euros, avec un coupon de 1 % et arrivant à échéance en 2020. Ces obligations émises au pair seront remboursées à l'échéance en numéraire, en actions Casino ou une combinaison des deux, à la discrétion de Rallye, avec

un prix de remboursement de 109,36 % du nominal, soit un rendement de 2,25 % par an. La valeur nominale unitaire des obligations fait ressortir une prime de 30 % par rapport au cours de référence de l'action Casino. Le nombre d'actions sous-jacentes aux obligations correspond à environ 3 % du capital social de Casino. Cette opération marque le retour de Rallye sur le marché de l'equity-linked sur lequel il n'était plus intervenu depuis 2003. Le montant levé servira aux besoins généraux de financement du groupe. BNP Paribas, Deutsche Bank et RBS étaient les chefs de file et teneurs de livre associés de l'opération, tandis que Natixis et Société Générale CIB étaient co-teneurs de livre. Rallye était conseillé par **Orrick Rambaud Martel**, avec **Arnaud Achard**, associé, et **Pierre Monteil**. Les banques avaient pour conseil **White & Case**, avec **Philippe Herbelin**, **Séverin Robillard**, associés, et **Anne-Laure Jennequin**.

Willkie, Clifford et Orrick sur le PPP de la rocade L2 à Marseille

L'Etat et la Société de la Rocade L2 à Marseille, composée de Bouygues Construction, Colas Midi-Méditerranée, Spie Batignolles, Egis Projects, Egis Investment Partners, Meridiam Infrastructures et CDC Infrastructures, ont signé un contrat de partenariat pour la nouvelle rocade de contournement de Marseille. Ce contrat court sur 30 ans et porte sur la conception, la construction, la gestion technique, la maintenance, le renouvellement et le financement de l'autoroute A 507 (rocade L2) pour un montant total d'investissement de près de 620 millions d'euros. Cette voie contournera Marseille sur une dizaine de kilomètres entre l'A7 et l'A50 et permettra de désengorger le centre de la ville. Le financement du projet sera réalisé, pour la première fois en France, via l'émission de project bonds avec une tranche obligataire émise directement par la société de projet pour quelque 78 millions d'euros ainsi qu'une tranche émise par un FCT pour les besoins du refinancement d'un crédit adossé à une cession Dailly acceptée, pour environ 84 millions d'euros. Ces project bonds ont fait l'objet d'un placement privé auprès de fonds Allianz. Le financement est complété par un crédit relais-fonds propres et un crédit TVA mis en place par CA CIB et Société Générale, ainsi que par des concours publics. Le groupement d'entreprises était conseillé par **Clifford Chance**, avec **David Preat**, associé, **Marion Roquette-Pfister**, conseil, et **Gauthier Martin** en droit public, **Daniel Zerbib**, associé, **Benjamin de Blegiers**, **Vincent Hatton**, conseils, **Vincent Danton**, **Roy-Charles Bates**, **Alice Latour** et **Audrey Manera** en financement, project bonds et titrisation. L'Etat avait pour conseil **Orrick Rambaud Martel**, avec **Noël Chahid Nourai**, senior counsel, **Jean-Luc Champy**, **Amaury de Feydeau**, of counsels, **Geoffroy Berthon**, **Constance Boillot**, **Pierre de Boutiny** et **Emmanuelle Surre**. **Willkie Farr & Gallagher** conseillait Allianz et les banques, avec une équipe animée par **Thierry Laloum**, **Amir Jahanguiri**, associés, et menée par **Michaël Armandou**, comprenant **Driss Bererhi**, special european counsel, et **Lamia Benzine** en financement et contrats industriels, **Vincent Brenot**, associé, **Anne-Laure Barel** et **Emilie Patoux** en droit public, ainsi qu'**Hugo Nocerino** en corporate.

PRIVATE EQUITY

Morgan Lewis et White sur le rachat de trois activités de Clariant par SK Capital Partners

La société d'investissement américaine SK Capital Partners a signé un accord en vue de l'acquisition des activités textile chemical, paper specialties et emulsions du groupe suisse de chimie de spécialité Clariant. Ces activités seront regroupées pour créer l'entreprise Archroma. L'ensemble réalise un chiffre d'affaires cumulé d'environ 1,3 milliard d'euros et opère depuis 25 établissements dans le monde avec quelque 3 000 collaborateurs. Le siège d'Archroma sera établi en Suisse, mais les trois activités continueront à être dirigées respectivement depuis Singapour, la Suisse et le Brésil. SK Capital Partners était conseillé par **Morgan Lewis** avec, à Paris, **Roland Montfort**, associé, **Aménis Bererhi** et **Amale El Fatmioui** en corporate et immobilier, **François Vergne**, associé, et **Antoine Jouhet** en social. Clariant avait pour conseil **White & Case** en France, avec **Brice Engel**, associé, et **Guilain Hippolyte** en corporate, **Norbert Majerholz**, associé, et **Marcus Schmidbauer** en fiscal, ainsi qu'**Alexandre Jaurett**, associé, en social.

Latham et Arsene Taxand sur l'acquisition de SE Laboratories par Trescal

Le spécialiste de la métrologie et des services d'étalonnage Trescal poursuit ses opérations de croissance externe. La société, détenue depuis juillet 2013 par Ardian (ex-AXA Private Equity), a acquis le groupe américain SE Laboratories, qui opère dans les services de calibration, afin de renforcer son implantation géographique et son offre technique aux Etats-Unis. Cette acquisition est la troisième réalisée depuis l'entrée d'Ardian à son capital. Le chiffre d'affaires de Trescal s'élève désormais à 177 millions d'euros, soit une augmentation de 17 % en moins de trois mois. Fondé en 1978 à Santa Clara en Californie, SE Laboratories emploie 60 personnes et affiche 14 millions de dollars de revenus. Il propose une offre complète pour des clients actifs dans les secteurs de l'électronique et des télécoms, ainsi que dans les industries de l'aérospatiale et de la défense. Ardian et Trescal étaient conseillés par le bureau de Palo Alto de **Paul Hastings** en corporate, ainsi que par **Arsene Taxand** en fiscal, avec **David Chaumontet**, associé, et **Jacques Mestoudjian**. **Latham & Watkins** est intervenu sur les aspects financement, avec **Xavier Farde** et **Lionel Dechmann**, associés, ainsi qu'en corporate, avec **Gaëtan Gianasso**, associé, et **Anne-Sophie Silvera-Darmon**. Les cédants étaient conseillés localement.

Trois cabinets sur l'acquisition de Tagerim par Foncia

Le groupe Foncia, détenu par Bridgepoint et Eurazeo depuis 2011, a réalisé un build-up d'envergure avec l'acquisition du pôle administration de biens de Tagerim. Avec un réseau de 17 agences réunissant 500 collaborateurs, cette activité est présente dans les grandes villes françaises et principalement dans le sud de la

France. Ses principaux domaines de compétences sont la gestion de copropriétés, la gestion locative, la location et la transaction de biens. Tagerim gère plus de 35 000 biens en gestion locative et 72 000 en gestion de copropriété. Il s'agit de la plus importante acquisition de Foncia depuis vingt ans. Le groupe intègre ainsi le huitième acteur du marché français de l'habitat dans son réseau de 600 agences, et conforte ainsi sa position de leader européen sur le marché des services à l'habitat, en dynamisant son réseau et en continuant à se développer sur les métiers de l'immobilier. Foncia était conseillé par **DLA Piper**, avec **Michel Friehe**, associé, **Matthieu Lampel** en corporate, **Guillaume Valois**, associé, **Géraldine Péchiné** en fiscal, **Philippe Danesi**, associé, **Stéphanie Schindler** en social ainsi que **Lionel Rosenfeld**, associé, en immobilier. **Mayer Brown** conseillait Foncia en financement, avec **Patrick Teboul**, associé, et **Maud Bischoff**. Tagerim avait pour conseil **CMS Bureau Francis Lefebvre**, avec **Philippe Rosenpick**, associé, **Alexandre Delhaye** et **Emmanuelle Brunel** en corporate, ainsi que **Lionel Lenczner**, associé, et **Anne-Sophie Rostaing** en fiscal.

Quatre conseils sur le rachat d'Anios par Ardian

Un groupe d'investisseurs composé de Bertrand et Thierry Letartre ainsi que d'Ardian est entré en négociations exclusives avec Air Liquide en vue de lui racheter sa participation majoritaire au capital des Laboratoires Anios, une société spécialisée dans la désinfection en milieu hospitalier et clinique opérant également en milieu industriel et professionnel. Créée en 1898 et basée à Lille, la société verra ainsi les descendants de son fondateur reprendre le contrôle des Laboratoires Anios aux côtés du capital-investisseur, afin d'accélérer leur déploiement à l'international, qui représente aujourd'hui 30 % des ventes, ainsi que leurs efforts d'investissement notamment en R&D, via des acquisitions à l'étranger. Le groupe a réalisé 178 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2012, en hausse de 7 % sur un an. L'acquéreur était conseillé par **Weil Gotshal & Manges**, avec **David Aknin**, **Alexandre Duguay**, associés, **Jonathan Bay** et **Gautier Elies** en corporate, **Stéphane Chaouat**, associé, et **Edouard de Lamy** en fiscal, ainsi que **Romain Ferla**, associé, et **Flora Pitti-Ferrandi** en concurrence. Il était également assisté par **EY Société d'Avocats** pour les due diligences juridique, sociale et fiscale avec **Jean-Christophe Sabourin**, **Anne-Elisabeth Combes** et **Sophie Fournier-Dedoyard**, associés, ainsi qu'en droit fiscal, avec **Anne-Laure Drouet**. **Latham & Watkins** est intervenu sur le financement, avec **Xavier Farde**, **Lionel Dechmann**, associés et **Carla Sophie Imperadeiro**. La cible avait pour conseil **Adekwa Avocats**, avec **Yves Letartre**, associé, ainsi qu'**EY Société d'Avocats** à Lyon, avec **Lionel Benant**, associé, et **Béatrice Delabre**. **Bredin Prat** conseillait Air Liquide, avec **Sébastien Prat**, **Sophie Cornette de Saint-Cyr**, associés, **Karine Angel**, counsel, **Julien Sanciet** et **Magali Carosso** en corporate, **Samuel Pariente**, associé, et **Charlotte Bonsch**, en financement, ainsi que **Marc Pittie**, associé, en concurrence.

La gestion centralisée de trésorerie (cash pooling)

L'édition 2013 du Guide CMS sur la gestion centralisée de trésorerie vient de paraître. L'occasion de dresser un état des lieux de la matière dans les 23 pays dans lesquels CMS est présent.



Par Isabelle Eid, avocat département corporate, cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre

La gestion centralisée de trésorerie permet aux groupes de sociétés de minimiser leurs dépenses en services bancaires via des économies d'échelle.

Sous le dispositif de gestion centralisée de trésorerie, les sociétés au sein d'un groupe transfèrent régulièrement leur surplus de liquidité sur un compte bancaire autonome (le compte central) et, en retour, tirent éventuellement profit des fonds de ce compte afin de satisfaire leurs propres exigences en matière de cash-flow (flux d'entrée). Le compte central est généralement détenu par la société mère ou par une «société trésorière» établie spécifiquement dans ce but.

Les accords de gestion centralisée de trésorerie doivent être soigneusement structurés afin de réduire au maximum les risques de responsabilité civile ou pénale des sociétés du groupe participantes et de leurs dirigeants. Or la structure spécifique des ententes individuelles de gestion centralisée de trésorerie peut varier, et ces accords doivent être soigneusement structurés. Ce qui est particulièrement complexe lorsque l'on travaille sur plusieurs territoires.

Il ressort du Guide CMS qu'en Belgique, en Allemagne et en Espagne, il n'y a pas de lois spécifiques relatives au cash pooling.

En France, le cadre juridique dans lequel la gestion centralisée de trésorerie opère consiste en des règles imposées par la régulation bancaire et par le droit des sociétés. Si, au premier abord, le cash pooling apparaît être une activité exclusivement réservée aux banques, réglementée par le Code monétaire et financier, l'article L 511-7, I, 3 apporte des exceptions à cette règle. En particulier, une entreprise, quelle

que soit sa nature, peut «procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres».

En droit des sociétés, l'article L 225-38, al. 3 du Code de commerce dispose que «toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à "10 %" ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrô-

lant au sens de l'article L 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration», à moins qu'elle ne soit courante et conclue à des «conditions normales».

L'appréciation du caractère courant ne diffère pas fondamentalement selon que la convention a été conclue au sein d'un groupe de sociétés ou en dehors. On peut donc penser qu'une convention est courante au sein d'un groupe si celle-ci a

été réitérée dans ce groupe. A ce titre, les conventions de cash pooling sont présumées courantes au sein des groupes. Ce qui est admis de longue date, notamment pour la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, qui indique que «l'existence de transactions financières est naturelle au sein d'un groupe».

Les risques de responsabilité civile et pénale sont également sensiblement différents selon les pays. En général, sont responsables les dirigeants de la société participante en cas de mauvaise gestion, ainsi que ceux de la société trésorière, si la société participante devient insolvable et compromet l'existence du groupe.

Les accords de gestion centralisée de trésorerie doivent être soigneusement structurés afin de réduire au maximum les risques de responsabilité civile ou pénale des sociétés du groupe participantes et de leurs dirigeants.

En France, le risque principal pour les directeurs des sociétés participant à un dispositif est la responsabilité potentielle pour «abus de biens sociaux». Toutefois, dans l'arrêt Rozemblum (Cass. Com. 4 février 1985, pourvoi n° 84-91.581), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a déterminé dès 1985 un espace de liberté en matière de financement des groupes, notamment en termes de limitation de responsabilité, et en particulier sur le point des avances de trésorerie. Cette jurisprudence a précisé selon quelles conditions des avances de trésorerie au sein d'un groupe pouvaient être réalisées sans risquer les foudres de la répression pénale en termes d'abus de biens sociaux, et la jurisprudence n'a cessé depuis de renforcer progressivement la notion «d'intérêt de groupe». A l'instar de la France, en Belgique, en Allemagne et en Espagne, il est à noter l'importance apportée à «l'intérêt social» dans la validation de ce dispositif.

En général, sont responsables les dirigeants de la société participante en cas de mauvaise gestion, ainsi que ceux de la société trésorière, si la société participante devient insolvable et compromet l'existence du groupe.

Par ailleurs, alors qu'il y a peu de jurisprudence sur ce point, la cour d'appel de Paris a pu juger dans une décision en date du 2 mars 2004 qu'une convention de cash pooling pouvait avoir l'effet de masquer un état de dépendance financière d'une filiale envers sa société mère. La cour avait reproché au directeur de la filiale de ne pas avoir rempli son devoir de fournir une information exacte, précise et sincère au public en ne divulguant pas la véritable situation. Ainsi, en dressant un panorama sur le cash pooling dans les 23 pays dans lesquels CMS est présent, le Guide apporte une grille de lecture particulièrement précieuse pour les groupes de sociétés présents à l'international. Surtout, elle met en lumière des préconisations pratiques en termes de réduction des risques à la faveur par exemple d'une information suffisante des sociétés participantes, ou encore de l'adhésion par ces dernières à une convention écrite régissant clairement ce dispositif. ■



**A paraître le 14 octobre :
numéro spécial M&A avec les classements des cabinets d'avocats.**

Pour commander un numéro, contactez Lucy Letellier au 01 53 63 55 56

Projet de loi «Hamon» : point d'étape sur l'action de groupe et les délais de paiement

Le projet de loi «Hamon» relatif à la consommation a été adopté en première lecture au Sénat le 13 septembre. Dans l'attente d'une deuxième lecture cet automne par les députés puis les sénateurs, un point d'étape permettra aux entreprises d'anticiper sur les changements attendus.



Par Blanche de La Mure, avocat,



et Valérie Marx, avocat, Fidal

Le Sénat n'ayant pas bouleversé l'économie générale du texte adopté par l'Assemblée nationale, les débats parlementaires à venir ne devraient pas profondément modifier l'état actuel du projet. Seront seulement considérées les dispositions relatives à l'action de groupe – présentées comme «phares» – et celles réglant encore les délais de paiement – lourdes de conséquences pour les entreprises avec désormais le risque d'amende administrative.

1. L'action de groupe : fin des débats ?

S'agissant de l'action de groupe, serait instaurée une action réservée aux associations nationales agréées de consommateurs (avec désignation d'une seule association en cas de concours d'actions exercées par plusieurs associations) et limitée à la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique.

Le juge aurait notamment la charge :

- de statuer sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels présentés par l'association ;
- de définir le groupe des consommateurs à l'égard desquels serait engagée la responsabilité du professionnel et de fixer les critères de rattachement au groupe ;
- de déterminer les préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou catégorie de consommateurs, ainsi que leur montant ;
- d'ordonner les mesures de publicité (à la charge du professionnel) visant à informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe (ces mesures ne pouvant être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité serait devenue définitive) ;
- de fixer le délai (compris entre deux et six mois à compter de l'achèvement des mesures de publicité) et les modalités dans lesquels les consommateurs pourraient adhérer au groupe pour obtenir réparation de leur préjudice («opt-in») ;

– de préciser si les consommateurs s'adresseraient directement au professionnel ou passeraient par l'intermédiaire de l'association ;

– en cas d'indemnisation versée par le professionnel à l'association, de fixer les conditions dans lesquelles cette dernière percevrait, gérerait et reverserait aux consommateurs les indemnités ;

– de fixer le délai dans lequel le professionnel devrait indemniser les consommateurs, ainsi que celui dans lequel ces derniers pourraient agir en justice en cas de refus d'indemnisation ;

– en cas de procédure de médiation entre le professionnel et l'association, de vérifier la conformité de l'accord aux intérêts des consommateurs ;

– lors de la phase de liquidation des préjudices, de statuer sur toutes les demandes d'indemnisation non satisfaites et de trancher les difficultés s'élevant entre l'association, le professionnel ou les consommateurs, ainsi que celles qui se seraient élevées entre l'association et les consommateurs lors de la phase d'adhésion au groupe.

L'action pour l'indemnisation de préjudices subis par les consommateurs du fait de pratiques anticoncurrentielles :

– ne permettrait pas à l'association d'obtenir, pour le passé, une indemnisation au titre d'infractions au droit de la concurrence ayant déjà été constatées par une décision (d'une autorité de concurrence ou d'une juridiction) devenue définitive à la date de publication de la loi ;

– permettrait à l'association d'obtenir, pour l'avenir, une indemnisation au titre d'infractions au droit de la concurrence, pour peu qu'elles aient été constatées par une décision d'une autorité de concurrence ou d'une juridiction (les manquements du professionnel étant alors établis de manière irréfragable, de sorte que le juge n'aurait pas à les démontrer) ; ce, dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date à laquelle cette décision serait devenue définitive.

A côté de l'action de groupe dite «normale», serait instaurée une action de groupe dite «simplifiée» :

- réservée aux contentieux les plus simples,

puisqu'elle ne pourrait être exercée que si l'identité et le nombre des consommateurs lésés étaient connus et si ces consommateurs avaient subi un préjudice d'un même montant ou d'un montant identique par période de référence (cas des abonnements pouvant être d'une durée variable visé par les parlementaires) ;

- avec un mécanisme d'information individuelle des consommateurs concernés (aux frais du professionnel et seulement lorsque la décision sur la responsabilité serait devenue définitive), afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision (certains parlementaires considérant que cette action, plus facile à mettre en œuvre, ruinerait l'intérêt de l'action dite «normale» de sorte qu'elle deviendrait la principale voire l'unique action utilisée et que serait, à travers elle, mis en place un système proche de l'«opt-out» impliquant une volonté à exprimer par la victime pour ne pas bénéficier de la réparation) ;
- permettant une indemnisation directe et individuelle des consommateurs lésés.

2. Les délais de paiement : encore des débats ?

S'agissant des délais de paiement, l'état actuel des modifications du dispositif en vigueur prévoit :

- en cas de facture périodique, un délai de paiement conventionnel unique ne pouvant excéder 45 jours à compter de sa date d'émission [art. L. 441-6 C. com.] ;
- en cas de procédure d'acceptation ou de vérification des marchandises, un délai maximal de paiement conventionnel «réduit à due concurrence» (sous la réserve que les parties n'en aient pas expressément convenu autrement, dans la limite de ce qui pourrait être considéré comme une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6 du Code de commerce) [art. L. 441-6 C.

com.] ;

- dans le secteur du bâtiment, l'exigence d'acomptes mensuels pour le paiement de marchés privés entre professionnels et de contrats de sous-traitance [art. L. 111-3-1 C. constr.] ;

- en matière de contrats portant sur l'achat de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du Code général des impôts, la liberté de déroger «via» des accords interprofessionnels à l'obligation de versement d'un acompte de 15 % du montant de la commande [art. L. 631-25 C. rur.] ;

En matière d'action de groupe le juge aurait notamment la charge de statuer sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels présentés par l'association et de déterminer les préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou catégorie de consommateurs, ainsi que leur montant.

- une amende administrative de 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale [art. L. 441-6 C. com.] en cas de :

- non-respect des délais de paiement (supplétifs et conventionnels) ;

- défaut d'indication, dans les conditions de règlement, des conditions d'application et du taux d'intérêt des pénalités de retard, ainsi que du montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ;

- fixation d'un taux ou de conditions d'exigibilité

des pénalités de retard selon des modalités non conformes à l'article L. 441-6, I, 12e alinéa du Code de commerce ;

- non-respect des modalités de computation des délais de paiement convenues conformément à l'article L. 441-6, I, 9e alinéa du Code de commerce ;

- clause ou pratique ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement ;

- un renforcement de l'efficacité du contrôle des commissaires aux comptes en étendant l'obligation d'information sur les délais de paiement qui viserait désormais les fournisseurs «et» les clients [art. L. 441-6-1 C. com.] ■

Abonnez-vous au Service professionnel de veille concurrentielle et d'analyses dédié au Droit des Affaires

La Lettre



Le Magazine



Les rencontres d'experts



BULLETIN D'ABONNEMENT PRIVILÉGIÉ

A compléter et à retourner à : Service abonnements 123, rue Jules Guesde CS 70029 - 92309 Levallois Perret Cedex - Tél 01 44 84 80 45 - Fax 01 42 00 56 92 - optionfinanceabonnements@dipinfo.fr

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à *Option Droit & Affaires* au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an**
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an**
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an**
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an**

Mon abonnement comprend :

- la lettre hebdomadaire *Option Droit & Affaires* (46 numéros par an) que je recevrai chaque mercredi soir après 18h, consultable au sein de l'entreprise ou du cabinet sur le web, tablettes et smartphones
- les magazines de classements (5 par an)
- les suppléments «les rencontres d'experts» (7 par an)

Nous vous informons que les années suivantes votre abonnement sera reconduit pour un an par tacite reconduction sauf avis contraire de votre part par lettre recommandée deux mois avant la date d'échéance.

Je choisis le mode de règlement suivant : Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance. Règlement à réception de facture.

M. Mme Mlle Nom Prénom

Fonction Société

Adresse Professionnelle Personnelle

..... Code postal | | | | | Ville Téléphone | | | | | | | | | |

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer une adresse email de contact de référence

Date et signature
(obligatoires)

* Pour l'étranger, frais de port en sus (consultez le service abonnements au 01 44 84 80 45).

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06.01.78, vous disposez d'un droit d'accès aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. Si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous écrire en nous indiquant vos nom, prénom, adresse, et si possible votre référence client.